

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 11 juin 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SO.NI.CO SARL**

ZA de Feillens  
01750 Replonges

Références : 20250515-RAP-S4-3  
Code AIOT : 0006112657

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement SO.NI.CO SARL implanté ZA de Feillens - 01750 Replonges.

L'inspection a été annoncée le 05/05/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SO.NI.CO SARL
- ZA de Feillens - 01750 Replonges
- Code AIOT : 0006112657
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SO.NI.CO, spécialisée dans les travaux publics, a été autorisée à exploiter à Replonges une centrale d'enrobage de bitumes à chaud, par arrêté préfectoral du 17 janvier 2019.

Il est à noter que les centrales d'enrobage à chaud relèvent désormais du régime d'enregistrement à la suite d'une modification de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées.

L'arrêté ministériel du 09 avril 2019 associé à cette rubrique ne s'applique cependant pas aux installations existantes (sauf demande de l'exploitant en ce sens), qui restent réglementées par leur arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant est tenu de faire réaliser annuellement une campagne de mesure des rejets atmosphériques de la centrale. Les rapports de mesures sont transmis à la commune de Replonges par madame la Préfète de l'Ain, en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par courrier du 05 février 2025, l'association Bien Vivre à Replonges a demandé à madame la Préfète de l'Ain qu'un contrôle soit réalisé à la suite de dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) lors des dernières campagnes de mesures des rejets.

Dans ce contexte, une inspection de la centrale d'enrobage a été réalisée le 15 mai 2025.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2019, article 3.2.3	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification la lettre de suites

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que les dépassements réguliers des valeurs limites d'émission en poussières des installations nécessitent la mise en œuvre d'un dispositif instrumenté permettant à l'exploitant de détecter toute baisse de performance du dispositif de traitement des fumées et d'agir en conséquence avant que les rejets atmosphériques ne soient plus conformes.

Un arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est proposé à madame la Préfète de l'Ain.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques		
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2019, article 3.2.3		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa), les mesures étant réalisées sur gaz humides,</li> <li>les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de 17 % en oxygène</li> <li>les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.</li> </ul>		
Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère du conduit n°2 (centrale d'enrobage), seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau ci-dessous :		
Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux maximal en kg/h
Poussières totales	100	0,5
Composés organiques volatils (COV) à l'exclusion du méthane (exprimé en carbone total)	110	3
Benzène	2	0,2
Formaldéhyde	2	0,07

Acétaldéhyde + Acroléine+ Phénol	20	Acétaldéhyde : 0,08 Acroléine : 0,06 Phénol : 0,06
HAP totaux en équivalent Benzo(a)pyrène	0.0005	0,00003
Cd+Hg+Tl	0,05 par métal, et 0,1 pour la somme des métaux	Cd : 0,001 Hg : 0,0005
As+Se+Te	1	As : 0,001 Se : 0,002
Pb	1	0,0005
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	Sb : 0,001 Cr VI : 0,00001 Co : 0,001 Mn : 0,002 Ni : 0,002
Be	/	0,0002
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> )	300	5
Oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> )	500	4

Le débit d'effluents rejetés à l'atmosphère ne devra pas dépasser 30 000 Nm<sup>3</sup>/h.

**Constats :**

Les fumées du tambour-sécheur du poste d'enrobage sont traitées par un dispositif de manches filtrantes.

Les rapports de mesures des rejets atmosphériques réalisées depuis 2019 font apparaître des dépassements de valeurs limites d'émission (VLE) en concentration et/ou flux fixées dans l'arrêté préfectoral sur plusieurs paramètres suivants, tel que résumé dans le tableau suivant :

	Septembre 2019	Juin 2023	Juillet 2024
Dépassement VLE en concentration	Poussières (1800 mg/Nm <sup>3</sup> ) Benzène (3 mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (240 mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (105 mg/Nm <sup>3</sup> ) Formaldéhyde (11 mg/Nm <sup>3</sup> )
Dépassement VLE en flux	Poussières (55 kg/h) SO <sub>2</sub> (7 kg/h) As (0,001 kg/h) Cr (0,004 kg/h) Mn (0,04 kg/h) Pb (0,003 kg/h) Acétaldéhyde (0,13 kg/h)	Poussières (7,7 kg/h) Sb+Cr+...+Zn (0,013 kg/h) Pb (0,0008 kg/h)	Poussières (1,1 kg/h) Formaldéhyde (0,13 kg/h)

Le rapport de juin 2021 et le rapport de septembre 2023 (qui ne portait que sur les poussières) ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites d'émission.

Pour rappel, le dépassement très important des VLE en poussières de la campagne de mesures de 2019 avait conduit madame la Préfète de l'Ain à prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant le 15 novembre 2019.

Le contrôle inopiné diligenté par la DREAL en juin 2021 avait permis de constater le retour à la conformité des rejets sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les résultats des campagnes suivantes ont mis en évidence :

- des dépassements réguliers des VLE en poussières, avec comme effet collatéral des dépassements ponctuels sur certains métaux lourds adsorbés sur les particules émises. Ces situations sont liées à une perte d'efficacité des manches filtrantes du dispositif de traitement des fumées ;
- des dépassements ponctuels sur certains COV sont également constatés lors des campagnes de mesures. Ces dépassements pourraient être liés à une variabilité de la qualité du bitume et/ou du FOL utilisé dans le tambour sécheur. L'exploitant avait mené des investigations en lien avec son fournisseur en 2017 concernant plus spécifiquement le benzène ; ces investigations n'ont pas été concluives.

Interrogé par l'inspection des installations classées, l'exploitant déclare que les manches filtrantes font l'objet des opérations de maintenance préventives et curatives suivantes :

- contrôle visuel régulier de l'état des manches et remplacement des manches abîmées ;
- remplacement chaque début d'année de l'ensemble des manches.

Il précise qu'une partie des manches a été remplacée en septembre 2024 suite à la réception des résultats de la campagne de juillet 2024. Une campagne de mesures des rejets a été commandée à l'automne 2024, mais n'a pas été honorée par le prestataire. Une campagne de mesures a été effectuée en avril 2025 ; le rapport n'a pas encore été reçu par l'exploitant.

En tout état de cause, il apparaît que le suivi visuel de l'état des filtres actuellement en place n'apporte pas les garanties suffisantes de respect de la VLE en poussières (et métaux) durant toute la période de production, entre deux opérations de remplacement de l'intégralité des manches des filtres.

Par conséquent, il est nécessaire que les installations soient équipées de dispositifs permettant de détecter précocement la baisse de performance des manches filtrantes (opacimètre, ...).

**Il est proposé de renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en ce sens, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.**

Il appartient également à l'exploitant de prendre toute disposition pour que les caractéristiques des bitumes et du FOL mis en œuvre au sein de son installation permettent de garantir le respect des VLE fixées pour les COV spécifiques (benzène, formaldéhyde ...). **Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective sous un délai de 6 mois.**

En tout état de cause, le non-respect des valeurs limites d'émission en flux de certains composés disposant de Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) pourrait conduire à des émissions, pendant les épisodes de rejets non-conformes constatés, présentant des risques sanitaires.

Toutefois, au regard :

- des hypothèses de flux de polluants prises en compte dans l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) jointe à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, majorantes au regard de la réalité des rejets de la centrale ;
- de la durée d'exposition prise en compte dans l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) jointe à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, majorante au regard de la réalité des durées de fonctionnement de la centrale ;

- du caractère sécuritaire des VLE en flux fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

la centrale d'enrobage, y compris en prenant en compte les périodes de rejets non-conformes, n'est pas susceptible d'avoir exposé la population à des doses en polluants pouvant conduire à un risque sanitaire inacceptable.

Cette analyse est justifiée, en particulier, par les éléments suivants :

- les calculs de risques de l'EQRS sont basés sur des émissions de la centrale d'enrobage 24/h/24, 365 j/an ; ce qui n'est pas le cas, la centrale fonctionnant uniquement en journée et étant à l'arrêt pendant la période hivernale ;
- les substances majoritairement contributrices au risque sanitaire sont l'arsenic et le cobalt, dont les VLE en flux fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont significativement inférieures aux flux pris comme hypothèse dans l'EQRS. Les flux pris comme hypothèse dans l'EQRS n'ont jamais été dépassés lors des campagnes de mesures des rejets atmosphériques ;
- pour le cas particulier du formaldéhyde, le flux maximal mesuré lors des campagnes de mesures conduirait, en extrapolant les résultats de l'EQRS, à un Excès de Risque Individuel de l'ordre de  $2.10^{-9}$ , très inférieur au seuil du risque sanitaire inacceptable fixé à  $1.10^{-5}$ .

Il a par ailleurs été constaté que le rapport de la campagne de mesures de 2024 :

- ne précise pas les flux de chacun des métaux pour lesquels la VLE en concentration s'exprime comme la somme de plusieurs composés (par exemple [As+Te+Se]) ;
- ne mentionne pas les VLE en flux de certains métaux (ex : Plomb).

**Il conviendra que le rapport de la campagne de mesures de 2025 soit plus rigoureux sur ce point, en comparant les flux obtenus pour chacun des métaux à la VLE fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

**Demandes de l'inspection des installations classées :**

**L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour que les caractéristiques des bitumes et du FOL mis en œuvre au sein de son installation permettent de garantir le respect des VLE fixées pour les COV spécifiques (benzène, formaldéhyde ...).**

**L'exploitant s'assurera que le rapport de la campagne de mesures de 2025 contienne, pour chacun des polluants émis (et en particulier les métaux), une comparaison des flux rejetés à la valeur limite d'émission fixée dans son arrêté préfectoral d'autorisation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective ; Prescriptions complémentaires

**Délai :** 6 mois